PAYS HOUDANAIS

Adainville
Bazainville
Bornilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin en Serve
Dannemarie
Flins Neuve Eglise
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Prunay le Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
St Lubin de la Haye
St Martin des Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS
22, porte d'Épernon
BP15
78550 Maulette
T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75
ccph@cc-payshoudanais.fr
www.cc-payshoudanais.fr

DÉCISION N°25 du 08 avril 2024

Contrat de cession du spectacle « La boîte à merveilles » - Médiathèque Jean Ferrat – 14/12/2024

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu le budget primitif 2023 voté le 28 février 2024 ;

Considérant que dans le cadre des animations destinées à un public familial du réseau des médiathèques à la médiathèque Jean Ferrat à Houdan, la CC Pays Houdanais souhaite organiser le spectacle « La boîte à merveilles » ;

Considérant le contrat présenté par l'association Textes & rêves sise BP 20085 – 28501 VERNOUILLET Cedex, pour l'organisation du spectacle « La boîte à merveilles » le samedi 14 décembre à la salle La Grange à Houdan ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'accepter le contrat présenté par l'association Textes & rêves sise BP 20085 – 28501 VERNOUILLET Cedex, pour l'organisation du spectacle « La boîte à merveilles » le samedi 14 décembre à la salle La Grange à Houdan ;

ARTICLE 2 : Dit que le coût total de ce contrat s'élève à 809,60 € TTC (huit cents neuf euros et soixante centimes) ;

ARTICLE 3 : Dit que les crédits nécessaires au financement de ce contrat sont inscrits au budget primitif 2024 à l'article 6288.

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20240409-DEC2508042024-AR
Date de télétransmission : 09/04/2024
Date de réception préfecture : 09/04/2024

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité ;

Fait à MAULETTE, le 8 avril 2024

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES du PAYS HOUDANAIS 78550 MAULETTE

Le Président,

Jean-Marie TÉTART

Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 9/04/24

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaux par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20240409-DEC25042024-AR
Date de télétransmission : 09/04/2024
Date de réception préfecture : 09/04/2024